

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
14e chambre
ARRÊT DU 12 DÉCEMBRE 2019**

N° RG 19/01214 – N° Portalis DBV3-V-B7D-S7C6

AFFAIRE :

X, Z Y

C/

SNC PRISMA MEDIA prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Décision déférée à la cour : Ordonnance rendue le 29 Novembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° RG : 18/02708

LE DOUZE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur X, Z Y

né le [...] à [...]

de nationalité française

[...]

[...]

Représenté par Me Mélina PEDROLETTI, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : V 626 – N° du dossier 24415

assisté de Me B PEREZ de la SELEURL GOZLAN PEREZ ASSOCIES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0310 -

APPELANT

SNC PRISMA MEDIA prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Denis SOLANET, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 384

assistée de Me Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET et Associés, Plaidant,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0336 -

INTIMÉE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 30 octobre 2019 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie LE BRAS, conseiller chargé du rapport et de Madame Maité GRISON-PASCAIL, conseiller

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Nicolette GUILLAUME, président,

Madame Maité GRISON-PASCAIL, conseiller,

Madame Marie LE BRAS, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE,

EXPOSE DU LITIGE

La société Prisma Média en sa qualité d'éditrice, a publié un article annoncé avec une photographie d'un couple en 3/4 de couverture, sous le titre 'X Y de plus en plus amoureux !' dans le n° 1588 du magazine Voici daté du 13 au 19 avril 2018.

Par acte d'huissier de justice délivré le 29 mai 2018, M. Y a fait assigner en référé la SNC Prisma Média afin d'obtenir principalement sa condamnation à lui payer à titre provisionnel la somme de 20 000 euros en réparation de l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée, la somme de 20 000 euros également au titre de l'atteinte portée au droit dont il dispose sur son image, ainsi que la publication sous astreinte d'un communiqué judiciaire.

Par ordonnance de référé contradictoire rendue le 29 novembre 2018, le président délégué du tribunal de grande instance de Nanterre a :

— condamné la société Prisma Média à payer à M. Y une indemnité provisionnelle de 3 000 euros en réparation de la violation du droit au respect de sa vie privée et une indemnité provisionnelle de 2 000 euros en réparation de la violation du droit dont il dispose sur son image au titre de l'article paru dans le magazine Voici n° 1588 du 13 avril 2018,

— rejeté le surplus des demandes,

— condamné la société Prisma Média à payer à M. Y une indemnité de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— rappelé que la présente décision est exécutoire par provision,

— condamné la société Prisma Média aux dépens.

Par déclaration reçue le 20 février 2019, M. Y a interjeté appel de cette décision en ce qu'elle ne lui a accordé qu'une indemnité provisionnelle de 3 000 euros en réparation de la violation du droit au respect de sa vie privée et qu'une indemnité provisionnelle de 2 000 euros en violation du droit dont il dispose sur son image, au titre des photographies et de l'article publiés dans le magazine Voici n° 1588 daté du 13 au 19 avril 2018.

Dans ses dernières conclusions transmises le 11 octobre 2019 auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de ses prétentions et moyens, M. Y demande à la cour, au visa des articles 9 alinéa 1 et 2 du code civil, 8 et 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et 809 alinéa 2 du code de procédure civile, de :

— dire que la société Prisma Média, éditrice du magazine Voici n° 1588, daté du 13 au 19 avril 2018, a incontestablement porté atteinte à ses droits à l'image et à la vie privée,

en conséquence,

— confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a estimé que la société Prisma Média, éditrice de l'hebdomadaire Voici n° 1588, a porté atteinte à ses droits à l'image et à la vie privée, par la publication du magazine Voici n° 1588 daté du 13 au 19 avril 2018 ;

— infirmer la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la société Prisma Média, éditrice de l'hebdomadaire Voici n° 1588, à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit à la vie privée et de 2 000 euros pour l'atteinte portée à son droit à l'image,

en conséquence,

— condamner la société Prisma Média, éditrice de l'hebdomadaire Voici n° 1588, à lui payer une indemnité provisionnelle d'un montant de 12 000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image et de 12 000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit à la vie privée ;

— débouter purement et simplement l'intimée de l'ensemble de ses demandes, y incluant les demandes incidentes ;

— condamner la société Prisma Média à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, pour les frais engagés en cause d'appel et aux entiers dépens, dont le montant sera recouvré par Maître Mélina Pedroletti, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du même code.

Dans ses dernières conclusions transmises le 18 avril 2019 auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la SNC Prisma Média demande à la cour, de :

- débouter M. Y de ses demandes non justifiées ;
- faisant droit à son appel incident, n'allouer à M. Y d'autre réparation que de principe ;
- dire n'y avoir lieu à l'insertion d'une publication judiciaire à titre complémentaire ;
- condamner M. Y à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 octobre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

M. Y sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a constaté une atteinte à sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image, et une réévaluation de ses préjudices. Il demande qu'il soit tenu compte de :

- la place consacrée au sujet,
- sa présentation,
- le nombre de photographies publiées,
- la reprise sur internet de l'article litigieux,
- l'importance du lectorat et de la popularité du magazine en cause,
- la réitération des atteintes portées au droit de la personnalité de l'appelant,
- et, enfin, son comportement résultant de sa discrétion et de sa posture judiciaire constante de s'opposer à toute violation de ses droits à son image et à sa vie privée, sans oublier la traque manifeste dont il a été, à chaque fois, l'objet de la part de l'éditeur poursuivi. Il fait état de plusieurs décisions précédentes et de son impuissance face à l'acharnement médiatique dont il est l'objet.

La SNC Prisma Média sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ; elle estime que M. Y ne justifie pas avec l'évidence requise en référé, de son préjudice autrement que par de précédentes décisions. Elle conteste les éléments invoqués par l'appelant qui ne donnerait aucune indication qui lui soit personnelle pour le caractériser.

L'intimée soutient que pourtant, M. Y a eu depuis que l'affaire a été plaidée en première instance, le temps d'appréhender les répercussions de la publication et donc de caractériser son préjudice.

Elle insiste sur le fait qu'un préjudice causé par voie de presse n'est pas proportionnel à la surface éditoriale occupée par l'article querellé, que la reprise sur internet de l'article litigieux, si elle existe, doit être l'objet de procédures distinctes, que le préjudice personnellement éprouvé ne se mesure pas à l'importance d'un lectorat.

Elle conteste que cet article ait pu nuire à M. Y au regard de la popularité dont il bénéficie.

En application de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que 'dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable'. Le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image n'étant pas contesté, il revient à la cour de fixer à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Il est constant que M. Y est un chef cuisinier étoilé qui dirige à ce jour quatre restaurants réputés, outre cinq pâtisseries et deux chocolateries situées à Paris. Il participe également, depuis plusieurs années, à des émissions de télévision diffusées sur la chaîne M6. Il est l'auteur d'une quarantaine de livres de recettes.

La seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, des préjudices distincts étant inhérent à ces atteintes, ce qui n'est pas contesté, il appartient toutefois à l'appelant de justifier de l'étendue du dommage allégué.

L'évaluation du préjudice est appréciée de façon concrète, au jour où le juge statue, compte tenu des éléments invoqués et établis. M. Y n'a pas d'autres arguments que ceux qu'il a présentés au premier juge.

Il sera retenu que :

— la présence en première page du magazine Voici d'une photographie sur les 3/4 de la couverture, l'article ouvrant en page 18 sur trois pages (le plus long du journal) avec 4 autres photographies, soit au début du magazine qui en compte 75,

— l'étendue de la divulgation particulièrement intrusive portant sur l'intimité même de la relation du couple, la nature des sentiments éprouvés, les attentes des partenaires,

— les sous-titres insistant sur le caractère exclusif des photographies de nature à attirer encore davantage la curiosité des lecteurs, l'importance du lectorat justement de cet hebdomadaire à fort tirage et le relai offert par internet sur le site www.voici.fr et proposé à la vente sur un autre site, sont de nature à accroître le préjudice causé à M. Y .

La complaisance alléguée de M. Y envers les médias, au motif que seraient parus d'autres articles dans d'autres publications (Elle) ou interviews dans des émissions radiodiffusées (thé ou café), ou qu'il aurait manifesté des gestes d'une tendresse non équivoque à l'égard de sa compagne alors qu'il assistait à un match à B C en juin 2018, ne saurait constituer une renonciation générale et définitive à toute intimité, ni suffire à justifier une réparation de pur principe.

À cet égard, il convient de relever qu'à l'occasion des publications ou émission incriminées, n'a été évoquée sa vie amoureuse qu'en des termes très généraux, le journaliste qui a fait son

portrait dans Elle se contentant d'indiquer, de son propre chef ainsi qu'il l'a précisé dans un courriel produit par l'appelant, que M. Y était 'un grand amoureux', ou d'évoquer son 'attrance' pour les femmes célèbres, plutôt démentie par l'intéressé, l'essentiel de l'article portant sur sa carrière de cuisinier.

Concernant son attitude à B C, il sera seulement rappelé que le caractère public d'un lieu n'implique pour ceux qu'y s'y trouvent aucune renonciation à leurs droits au respect de leur vie privée. Dans le cas présent, en outre, des photographies antérieures qui ont de surcroît fait l'objet de poursuites quand elles ont été publiées, ne peuvent amoindrir le préjudice engendré par d'autres photographies avec le texte qui les accompagne, prises en d'autres lieux et circonstances.

M. Y justifie par ailleurs de poursuites contre plusieurs sociétés éditrices d'organes de presse et de condamnations à son profit, dont 10 dirigées contre la seule SNC Prisma Média. La répétition de ces procédures en réaction à ces atteintes établit une volonté affirmée de discrétion concernant sa vie privée d'une part, la réitération de ces atteintes d'autre part. Le continuel recommencement de ces faits générateurs de procédures expose l'intéressé à un sentiment d'impuissance face à cet acharnement médiatique qui lui est préjudiciable.

Au surplus, en l'espèce, l'intéressé et sa compagne ont été photographiés avec un téléobjectif, tout au long d'une promenade parisienne, avec des détails tel que leur itinéraire, les arrêts qu'ils ont pu observer, la marque de leur véhicule, ce qui démontre une surveillance continue, longue et également préjudiciable de leurs activités de loisirs, alors qu'ils pouvaient se croire à l'abri des regards indiscrets dans un lieu peu exposé médiatiquement (la butte Montmartre), qui participe à un phénomène de harcèlement.

Dès lors l'allocation de dommages et intérêts provisionnels à hauteur de 9 000 euros et de 6 000 euros pour l'un et l'autre des préjudices subis est justifiée ainsi qu'il sera dit dans le dispositif.

Aucune demande tendant à l'insertion d'une publication judiciaire à titre complémentaire n'a été formée par l'appelant. La demande de rejet est donc sans objet.

Les autres dispositions de l'ordonnance qui ne sont pas critiquées seront confirmées.

Partie perdante, la société Prisma Média ne saurait prétendre à l'allocation de frais irrépétibles et doit supporter les dépens d'appel. Elle sera condamnée à payer à M. Y la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire,

INFIRME l'ordonnance rendue le 29 novembre 2018 par le président délégué du tribunal de grande instance de Nanterre sur le montant des provisions allouées,

Statuant à nouveau,

CONDAMNE la société Prisma Média à payer à M. Y une indemnité provisionnelle de 9 000 euros en réparation de la violation du droit au respect de sa vie privée et une indemnité

provisionnelle de 6 000 euros en réparation de la violation du droit dont il dispose sur son image au titre de l'article paru dans le magazine Voici n° 1588 du 13 au 19 avril 2018,

CONDAMNE la société Prisma Média à payer à M. Y la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toute autre demande,

DIT que la société Prisma Média supportera les dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Nicolette GUILLAUME, président et par Madame Agnès MARIE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,